

D.2016.03.30.3.2

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mars 2016

**3 - PILOTAGE DU RESEAU**
**3.2 - CONVENTION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SPECIALISE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE : AVENANT N° 3 PORTANT SUR LE BILAN FINANCIER 2015 ET LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE MOBIBUS**

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                                               | PRESENTS | POUVOIR | ABSENTS<br>EXCUSES |
|-----------------------------------------------|----------|---------|--------------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b>                     |          |         |                    |
| ANDRÉ Gérard                                  | X        |         |                    |
| AUJOLAT Michel                                | X        |         |                    |
| BRIAND Sacha                                  | X        |         |                    |
| CARNEIRO Grégoire                             | X        |         |                    |
| CHOLLET François                              |          | X       |                    |
| DEL BORRELLO Marc                             | X        |         |                    |
| GRASS Francis                                 | X        |         |                    |
| KELLER Bernard                                |          | X       |                    |
| LAGLEIZE Jean-Luc                             | X        |         |                    |
| LATTES Jean-Michel                            | X        |         |                    |
| MARTI Marthe                                  | X        |         |                    |
| MOUDENC Jean-Luc                              | X        |         |                    |
| TRAUTMANN Pierre                              | X        |         |                    |
| TRAVAIL-MICHELET Karine                       | X        |         |                    |
| <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL</b>  |          |         |                    |
| AREVALO Henri                                 | X        |         |                    |
| LAFON Arnaud                                  | X        |         |                    |
| <b>SITPRT</b>                                 |          |         |                    |
| BACOU Denis                                   | X        |         |                    |
| LERY Sébastien                                | X        |         |                    |
| <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN</b> |          |         |                    |
| ROUCHON Adeline                               | X        |         |                    |
| SUAUD Thierry                                 | X        |         |                    |

Le SMTC est soucieux de garantir aux Personnes à Mobilité Réduite, un service de qualité adapté au public concerné et de faire évoluer les prestations de transport en accord avec les nouveaux textes de lois en vigueur.

Le projet d'avenant n° 3 a pour objet :

**-d'une part**, de modifier la gamme tarifaire du service « Porte à Porte » en accord avec le nouvel article L1112-4-1 du code des transports créé par la loi du 5 août 2015 qui précise que le coût du transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite ne doit pas être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport.

**-d'autre part**, de modifier le règlement du service pour la dépose des usagers du service « Adresse à Adresse » afin de leur garantir une meilleure sécurité et les dispositions de la procédure de recouvrement pratiquées par le délégataire TPMR Toulouse.

**-enfin** de régulariser l'impact financier du mouvement social de juin 2015 des employés de la société TPMR Toulouse sur le montant de la contribution forfaitaire 2015 en fonction des courses non effectuées durant la grève.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent projet d'avenant à la Convention pour la Délégation du Service Public de transport spécialisé pour les Personnes à Mobilité Réduite entre le SMTC et la société TPMR Toulouse actuel délégataire du service Mobibus.

-----

Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet d'avenant n° 3 à la Convention pour la Délégation du Service Public de transport spécialisé pour les Personnes à Mobilité Réduite entre le SMTC et la société TPMR Toulouse.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente Délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253100986-20160407-20160330-3-2D-<br>DE<br>Date de télétransmission : 07/04/2016<br>Date de réception préfecture : 07/04/2016 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



## AVENANT N° 3 A LA CONVENTION

### POUR

### LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SPECIALISE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**, domicilié au 7, Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 - 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération exécutoire du Comité Syndical en date du 30 mars 2016,

*Ci-après dénommé « SMTC ».*

D'une part,

La **société TPMR Toulouse**, société par action simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège est situé 133, chemin du Sang de Serp - 31200 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 490 471 380, représentée par sa présidente Nora SI-AHMED,

*Ci-après désigné « le Déléataire ».*

D'autre part,

#### Il est préalablement exposé :

Par délibération D.2013.05.30.5.1 en date du 30 mai 2013, le Comité Syndical de Tisséo-SMTC a approuvé le choix de la société TPMR TOULOUSE comme délégataire du service public pour l'exploitation du service de transport public spécialisé de personnes à mobilité réduite « Tisséo MOBIBUS ».

La convention de délégation du service public du 26 juin 2013 (ci-après dénommée « la Convention »), étendue à l'ensemble des communes du périmètre des transports urbains de l'agglomération toulousaine, a été conclue pour une durée de cinq ans et demi à compter du 1er juillet 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Un avenant n°1 a eu pour objet de préciser les modalités d'exécution de la facturation et de l'encaissement des recettes par le délégataire dans une annexe 14 à la présente Convention.

Un avenant n°2 a eu pour objet de préciser d'une part, la révision à la baisse de l'objectif de recettes annuelles HT et donc mécaniquement à la hausse de la contribution financière suite au relèvement du taux de TVA de 7 % à 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et d'autre part, face à la forte progression de la fréquentation et de la croissance de la demande, de recalculer l'objectif de fréquentation pour 2013, de définir l'objectif prévisionnel de transports pour les années 2014 et 2015, et par conséquent, de fixer le nouveau montant de la contribution financière pris en charge par le SMTC lié à la mise en place d'un volume d'offre supplémentaire.

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent avenant 3 a pour objet :

- D'une part, de mesurer l'impact du mouvement social de juin 2015 sur la contribution financière du SMTC,
- D'autre part, de prendre en compte la modification de la gamme tarifaire du service « Porte à Porte » liée à la modification de l'article L1112-4-1 du code des transports,
- Enfin, d'intégrer les modifications du règlement de service Mobibus concernant les conditions de desserte du service « Adresse à Adresse » et la procédure de recouvrement du service.

#### **ARTICLE 2 : IMPACT DU MOUVEMENT SOCIAL DE JUIN 2015**

Le service Mobibus a connu un mouvement social du mardi 26 mai au vendredi 12 juin 2015 inclus. Le service a été fortement perturbé pendant cette période. En effet, environ 75 % des transports ont été réalisés par rapport aux transports prévisionnels. En conséquence, afin de tenir compte du nombre de transports réellement effectués, la contribution forfaitaire est diminuée de 2% pour l'année 2015 et occasionne ainsi, une perte directe pour TPMR Toulouse de 107 275 € HT.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA GAMME TARIFAIRE DU SERVICE PORTE A PORTE**

L'article 5 de la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, a modifié l'article L1112-4-1 du code des transports désormais rédigé ainsi :

*« Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain ».*

Cet article, d'application immédiate, impacte la tarification actuelle du service Mobibus.

Les services « Le Lien » (gratuit) et « Adresse à Adresse » (ticket unitaire à 1.50€) respectent déjà cette obligation et vont au-delà.

Par contre, le coût du service « Porte à Porte » est supérieur à celui d'un transport régulier sur le réseau urbain Tisséo.

Le service « Porte à Porte » est un service composé de deux prestations :

- Un service de transport ;
- Un service d'assistance réalisé par le conducteur-accompagnateur : aide à se vêtir ou à se dévêtir pour l'extérieur (manteau, veste, gilet...), fermeture et ouverture du domicile et aide à la manipulation (de la personne, des bagages, du fauteuil).

Dans le cadre du règlement actuel, les usagers ont le choix entre une prestation simple de transport auquel cas il s'agit du service « Adresse à Adresse » ou d'une prestation complète avec assistance qui correspond au service « Porte à Porte ».

Dans ces conditions, il est proposé de bien identifier les deux prestations du service « Porte à Porte » qui par ailleurs relèvent de taux de TVA différenciés :

- Le service de transport est soumis au taux de TVA réduit de 10% ;
- Le service complémentaire d'assistance au transport est soumis au taux de TVA de 20%.

Dans le respect de la législation en vigueur, l'affichage des tarifs du service « Porte à Porte » seront décomposés en deux prestations dans le règlement d'utilisation du service Mobibus, en spécifiant : le coût de la prestation « Transport » soumise au taux de TVA de 10% et le coût de la prestation « d'Assistance au transport » soumise au taux de TVA de 20%.

Les différents tarifs TTC des prestations seront ainsi déclinés :

| Titres                        | Prestations             | Tarifs TTC Porte à Porte |        | Tarifs TTC adresse à adresse | Tarifs TTC le lien |
|-------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------|------------------------------|--------------------|
| Trajet unité                  | Transport               | 1,50 €                   | 3.12€  | 1,50 €                       | Gratuit            |
|                               | Assistance au transport | 1,62 €                   |        | Sans objet                   | Gratuit            |
| Trajet unité "heures creuses" | Transport               | 1,10 €                   | 2.29€  | 1,10 €                       | Gratuit            |
|                               | Assistance au transport | 1,19 €                   |        | Sans objet                   | Gratuit            |
| Trajet unité "Fréquence +"    | Transport               | 1,35 €                   | 2.81€  | 1,35 €                       | Gratuit            |
|                               | Assistance au transport | 1,46 €                   |        | Sans objet                   | Gratuit            |
| Abonnement Mensuel            | Transport               | 44,00 €                  | 91.52€ | 44 €                         | Gratuit            |
|                               | Assistance au transport | 47,52 €                  |        | Sans objet                   | Gratuit            |
| Annulation tardive            |                         | 3,00 €                   |        | 1,50 €                       | 2,73 €             |
| Accompagnateur                | Transport               | Gratuit                  |        | Gratuit                      | Gratuit            |
| Accompagnateur                | Transport               | 1,40 €                   |        | 1,40 €                       | 1,27 €             |

La modification de ces tarifs sera appliquée avec un délai de prévenance d'un mois nécessaire à l'information des usagers à partir de la date de notification de l'avenant au délégataire.

A cet effet, le délégataire affichera les nouveaux tarifs à bord des véhicules et une information sera faite sur le site internet Mobibus dans les délais énoncés.

Par ailleurs, tous les supports papiers précisant la tarification des services Mobibus (règlement intérieur, flyer...) seront mis à jour en suivant.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE MOBIBUS POUR LE SERVICE ADRESSE A ADRESSE**

Accusé de réception en préfecture 3/5  
031-253100986-20160407-20160330-3-2D-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2016  
Date de réception préfecture : 07/04/2016

Le règlement de service Mobibus stipule que les usagers utilisant le service « Adresse à Adresse » doivent être pris en charge et déposés par le conducteur « sur le trottoir de la voie publique ».

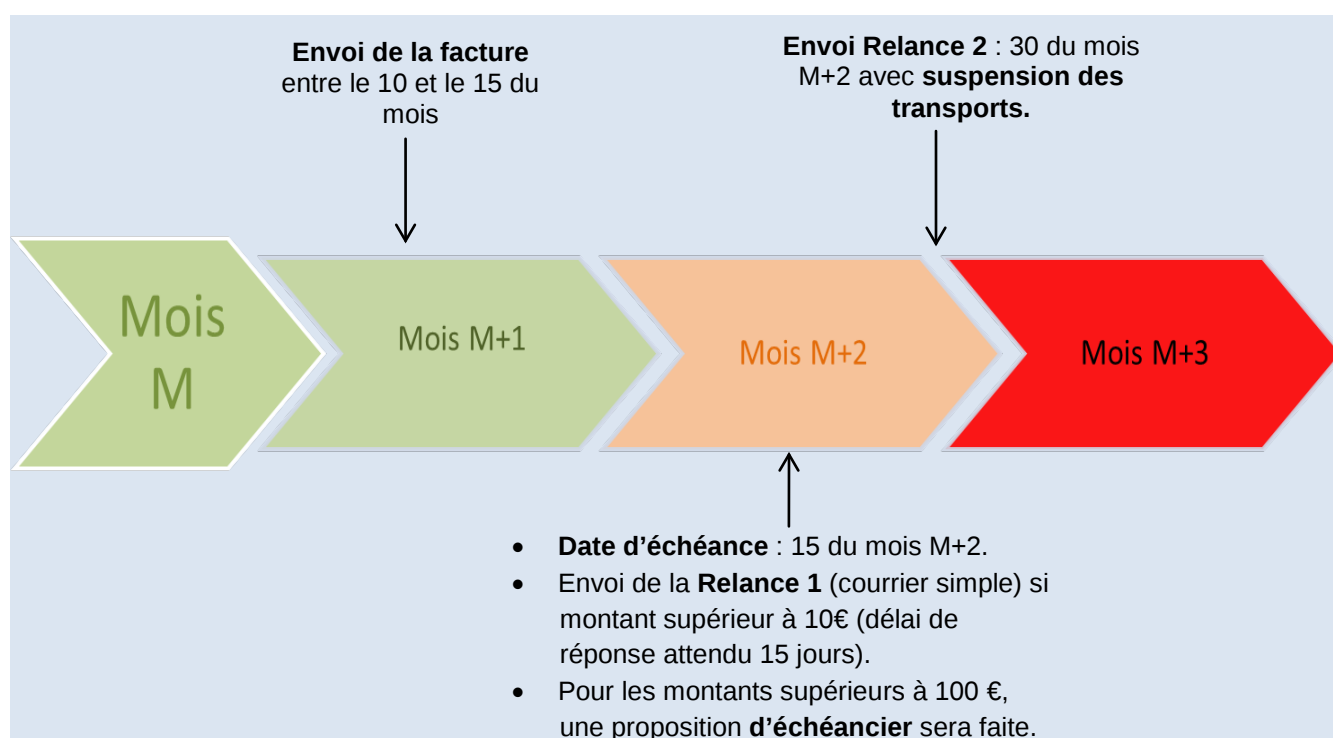
Depuis la levée de l'option 1 du service « Adresse en Adresse » en 2014, le délégataire a fait part au SMTC de son impossibilité à assurer la sécurité des voyageurs en déposant la personne « sur le trottoir de la voie publique ». Les conditions de circulation ne le permettent pas toujours et les trottoirs sont parfois inaccessibles par les personnes à mobilité réduite.

Après avis du délégataire et du SMTC, il est proposé de modifier le règlement de service en permettant aux véhicules Mobibus de circuler « sur les voies ouvertes à la circulation publique » sous réserve de la réglementation du code de la route en accord avec l'article R110-1 du présent code.

Tous les supports d'informations et administratifs indiquant la définition du service « Adresse à Adresse » reprendront ce nouveau vocable.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE CONCERNANT LES MODALITES DE PAIEMENT DU TRANSPORT**

Suite à un nombre important d'impayés, le délégataire souhaite modifier la procédure de recouvrement avec le schéma suivant :



La procédure est simplifiée, il n'y a plus de distinctions entre les réguliers et les non réguliers.

Les modalités de paiement restent les mêmes : par chèque, virement ou prélèvement dès réception. La facture est adressée, au choix de l'usager, par courrier ou par voie informatique.

Tous les supports d'informations et administratifs indiquant la définition du service « Adresse à Adresse » ou « Porte à Porte » reprendront cette nouvelle procédure.

#### **ARTICLE 6 : PRINCIPE DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Les parties conviennent que tout changement non substantiel et sans incidence financière de la DSP pourra être formalisé par le biais d'un simple échange de courriers entre les parties. Dans ce cadre, la partie demanderesse sollicitera son cocontractant en lui exposant les motifs et la modification sollicitée.

A défaut de réponse dans les trois semaines, la demande sera considérée comme rejetée.

Un avenant ultérieur viendra ensuite formaliser cette modification.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent avenant.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les clauses de la Convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le Déléataire renonce à tout recours pour faits antérieurs à la conclusion du présent avenant.

**Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le .....**

Pour le SMTC

Pour le Déléataire

**Le Président**

**La Présidente**

**Jean-Michel LATTES**

**Nora SI-AHMED**